

« prins ung homme de sorte et quallité pour faire le
« guet par les rues durant la nuit ; lequel homme
« ainsy prins *se tiendra à l'huis* de la maison dont il
« sera prins, en tel lieu que ceulx qui seront de guet
« des autres maisons se puissent voir et entendre l'ung
« l'autre. Et seront lesdicts hommes pour faire lediet
« guet prins par les quarteniers, centenniers, cinquau-
« tenniers et dixainiers selon le rôle qu'ils seront te-
« nus de faire, et lesquels quarteniers et tous ces der-
« niers seront *tenus de tournoyer ou faire tournoyer*
« *quelque personne dont ils se confieront pour veoir sy le*
« *nombre de gens sera fourny.*

« A quoy faire seront contraincts les gardes du
« guet. » (1)

En 1552 et surtout en 1559 la prescription relative à l'éclairage des rues fut renouvelée ; l'arrêt de 1559 enjoignit expressément « à tous les manants et habitants
« de mettre ou faire mettre fallots ou lanternes *chacun*
« en sa maison qui portent telle lumière sur ces rues
« que l'on puisse veoir et connaître les personnes qui
« passeront. » (2)

C'était par de semblables ordonnances que le Parlement complétait, quand les circonstances le demandaient, les règlements que, dès l'origine, il avait confiés à la vigilance de son bureau de la police. Il en fut toujours ainsi. Du haut de son siège souverain, il étudiait les nouveaux besoins que créaient les événements, et, tout en laissant au bailli sa liberté d'action dans une certaine mesure, il le surveillait et lui venait

(1) Palais-de-Justice, arrêt du Parlement, 9 juillet 1524.

(2) Arrêts des 23 mars et 5 avril 1559.